

Arrêté n° 30-2024-01-25-00004 portant restriction de la liberté d'aller et venir
des supporters du Football Club de Rouen et encadrant leur déplacement à l'occasion de la
18^{ème} journée de championnat de France de football de National
opposant l'équipe du Nîmes Olympique à celle du Football Club de Rouen
le vendredi 26 janvier 2024 à 19H30 au Stade des Antonins à Nîmes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L.211-5 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** la loi N°2016-564 du 10 mai 2016 et les décrets N°2016-957 du 12 juillet 2016 et N°2016-1954 du 28 décembre 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** le décret n°2021-551 du 4 mai 2021 portant publication de la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matchs de football et autres manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre la violence dans les stades ;
- Vu** l'instruction ministérielle complémentaire INTK213355J du 31 décembre 2021 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- Vu** l'instruction ministérielle INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion de sécurité organisée le mercredi 24 janvier 2024 dans le cadre de la préparation de la rencontre opposant l'équipe du Nîmes Olympique à celle du Football Club de Rouen le vendredi 26 janvier 2024 à 19H30 au Stade des Antonins à Nîmes ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou

se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Nîmes Olympique sera opposée à celle du Football Club de Rouen, lors d'une rencontre, dans le cadre de la **18^{ème} journée de championnat de France de football de National**, le **vendredi 26 janvier 2024 à 19h30 au Stade des Antonins à Nîmes** ;

Considérant l'attente très forte des supporters ultras du Football Club de Rouen vis-à-vis de ce match et de la tendance de certains supporters à se comporter de manières violentes ;

Considérant, lors du match aller de la 2^{ème} journée de championnat de France de football de National le 18 août 2023, opposant le Football Club de Rouen au Nîmes Olympique, des supporters nîmois ont été visés par des jets de projectiles et de pyrotechnie, initiés par des ultras du groupe de supporters Rouen Fans, renforcés par des éléments du groupe de supporters Saturday FC venus de Nancy et qu'une rixe s'en est suivie sur les voies de circulation, obligeant les forces de l'ordre à faire usage de gaz lacrymogènes ;

Considérant le déplacement probable de supporters nancéiens aux côtés des supporters rouennais et l'antagonisme qui existe entre les supporters les plus virulents des deux clubs sur fond de jeu des alliances, les rouennais étant des amis des nancéiens, adversaires historiques des gardois qui les a opposés en diverses occasions, comme en attestent les faits suivants :

- le 22 août 2015, lorsqu'une cinquantaine de supporters nancéiens pénétrait dans la Brasserie « Les Trois Basseurs » située à proximité du stade où se trouvait une vingtaine d'ultras gardois membres des Gladiators. Une violente rixe éclatait et de nombreuses dégradations étaient à déplorer. Seule l'arrivée des effectifs de Police permettait de mettre un terme à cet affrontement où 3 blessés étaient recensés de part et d'autre.
- le 22 janvier 2016 à Nancy (match retour), lors de l'arrivée des autocars transportant les supporters nîmois et malgré le dispositif policier, le convoi était la cible de jets de projectiles par une cinquantaine d'ultras lorrains issus des Saturday FC. En réponse, les ultras gardois tentaient de sortir des véhicules afin d'en découdre physiquement avec leurs homologues nancéiens. Seule une nouvelle intervention des forces de l'ordre permettait d'empêcher l'affrontement ;

Considérant que les deux dernières rencontres ayant opposé les nîmois aux nancéiens le 14 août 2017 à Nîmes et le 16 janvier 2018 à Nancy, ont été frappées d'arrêtés d'encadrement des supporters ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble des faits précités, en l'absence de mesures d'encadrement du déplacement des supporters du Football Club de Rouen, les risques d'affrontements avec les supporters du club de Nîmes Olympique sont avérés ;

Considérant qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters risquent de s'affronter physiquement, que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et sur un périmètre élargi autour du stade, est avéré ;

Considérant, par ailleurs, la capacité d'accueil limitée dans le parcage visiteurs du stade des Antonins qui est un stade provisoire et la complexité de gestion des flux de circulation dans l'environnement immédiat du stade des Antonins qui nécessite, en fonction du niveau de risque des rencontres de football, des mesures de circulation adaptées, fixées par arrêté municipal ;

Considérant que cette rencontre a été classée « à risque » de **Niveau 3** par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, en raison de l'antagonisme entre les supporters du Football Club de Rouen et le club du Nîmes Olympique et des antécédents de violence qui animent les ultras des deux formations ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives telles que ce match;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade des Antonins, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Rouen ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le vendredi 26 janvier

2024 à 19h30, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du **Football Club de Rouen** ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du **Football Club de Rouen** ou se comportant comme tel, du vendredi 26 janvier 2024 à 14h00 au samedi 27 janvier 2024 à 06h00, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité par les rues suivantes et dont la cartographie est annexée au présent arrêté :

- au Nord : Quais de la Fontaine / boulevard Gambetta
- à l'Est : rue Séguier / rue des jardins / rue de Bouillargues / boulevard Salvador Allende / route de St Gilles
- au Sud : péage Nîmes centre sur l'A54 / autoroute A54 / péage Nîmes Ouest sur l'A9
- à l'Ouest : chemin du mas de Deveze / chemin du cimetière / D540 (avenue Georges Dayan) / avenue Jean Jaurès / rue de Verdun / avenue Georges Pompidou)

Article 2 : Fait exception aux dispositions de l'article 1^{er}, le déplacement des supporters du **Football Club de Rouen**, prémunis de titres d'accès au stade, et acheminés sous la responsabilité du **Football Club de Rouen**, exclusivement par bus ou minibus, qui devront se regrouper au point de ralliement, défini et communiqué préalablement au **Football Club de Rouen** par la préfecture du Gard, afin d'être acheminés vers le parking visiteur (tribune nord) du stade des Antonins.

Les motards de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la Gendarmerie Nationale escorteront les bus et minibus du point de ralliement jusqu'au stade des Antonins.

L'arrivée des bus et minibus au point de rendez-vous est fixée à 18h00 au plus tard.

Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 18h15 au plus tard.

Article 3 : Sont interdits du vendredi 26 janvier 2024 à 14h00 au samedi 27 janvier 2024 à 06h00

- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée,
- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade (à l'exception secteur visiteurs de la tribune nord), tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter du Football Club de Rouen: arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du Football Club de Rouen ou de chanter les hymnes propres à ce club.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à monsieur le directeur interdépartemental de la Police nationale du Gard, au Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, à madame la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Nîmes, à messieurs les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Nîmes Olympique et du Football club de Rouen et à monsieur le maire de Nîmes. Il sera affiché en mairie de Nîmes et aux abords des périmètres définis à l'article 1.

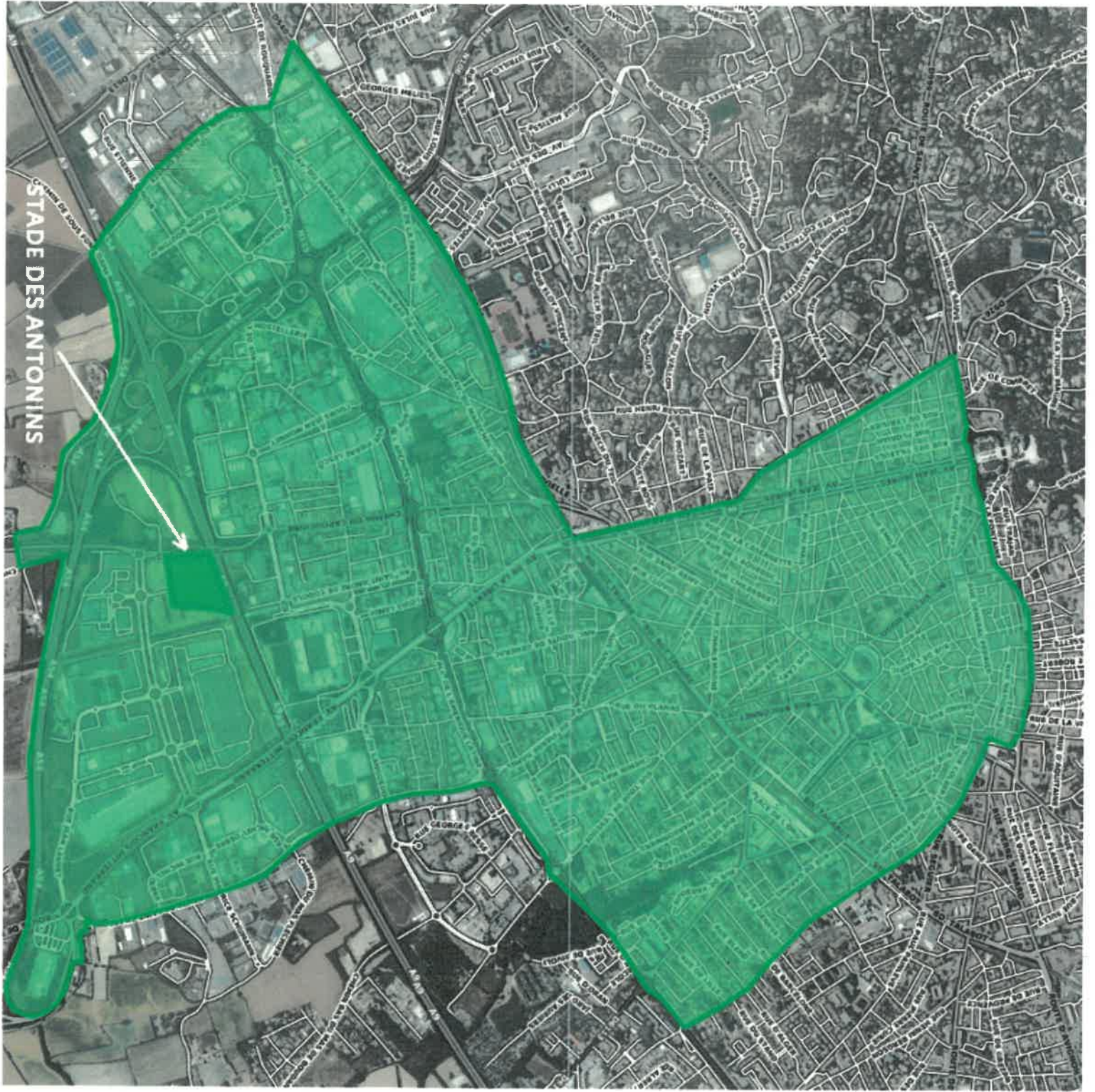
Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale (Gard), Monsieur le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, Monsieur le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **25 JAN.** 2021

Le Préfet,

Jérôme BONET



ANNEXE

Périmètre